

Chapitre premier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ART. 1 ^{er} A 5)	
Note	3
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 1 ^{er} à 5	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5	3
DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ART. 13 A 17)	
Note	5
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17	5
TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENTE (ART. 18 A 20)	
Note	5
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20	6
QUATRIÈME PARTIE. — SECRÉTARIAT (ART. 21 A 26)	
Note	6
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 21 à 26	6
CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ART. 27 A 36)	
Note	8
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36	8
SIXIÈME PARTIE. — VOTE (ART. 40)	
Note	13
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement de l'article 40	
2. Cas spéciaux concernant l'application de l'article 40	13
SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ART. 41 A 47)	
Note	13
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47	13
HUITIÈME PARTIE. — PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ART. 48 A 57)	
Note	14
**1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 48 à 57.	
2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 48 à 57	15
NEUVIÈME PARTIE. — ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISoire	
**Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement de cette procédure	

INTRODUCTION

Les matières comprises dans le présent chapitre du Supplément, afférents à la période 1952-1955, ont trait à la pratique que le Conseil de sécurité a suivie en ce qui concerne tous les articles du règlement intérieur provisoire, à l'exception de ceux qui font l'objet d'autres chapitres, savoir : chapitre II (Ordre du jour) [art. 6 à 12], chapitre III (Participation aux délibérations du Conseil) [art. 37 à 39], chapitre VII (Admission de nouveaux Membres) [art. 58 à 60] et chapitre VI (Relations avec d'autres organes) [art. 61]. Le présent chapitre traite de certaines procédures de vote, alors que l'on trouvera exposées au chapitre IV les matières afférentes à l'application de l'Article 27 de la Charte (art. 40 du règlement intérieur provisoire).

Pour les raisons données dans l'introduction générale, on a conservé dans le Supplément les titres principaux sous lesquels les matières se trouvaient réparties dans le volume antérieur, cela même en l'absence de matières nouvelles à traiter.

Comme dans le chapitre correspondant du volume initial, la disposition de chaque partie du présent chapitre, qui suit la classification du *Répertoire*, reprend les chapitres successifs du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Comme, durant la période traitée, le Conseil n'a pas eu à examiner l'adoption ou l'amendement d'articles de son règlement intérieur, les cas concrets présentés à propos de chaque article ne font que refléter celles des délibérations du Conseil au cours desquelles une question s'est posée sur l'application dudit article, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'un écart momentané de la pratique courante. Comme dans le précédent volume, les cas mentionnés dans le présent chapitre ne représentent pas la somme globale des pratiques du Conseil, mais rappellent simplement les problèmes particuliers qui ont surgi alors que le Conseil appliquait son règlement provisoire dans le cours normal de ses travaux.

Première partie

REUNIONS (ART. 1^{er} A 5)

NOTE

La première partie comprend la procédure du Conseil de sécurité afférente aux articles 1^{er} à 5 de son règlement intérieur provisoire, qui ont trait aux stipulations de l'Article 28 de la Charte. L'article premier stipule que « l'intervalle entre les réunions ne pourra excéder quatorze jours ». Toutefois, comme il a été indiqué dans le volume précédent du *Répertoire*, lorsqu'aucun point particulier de l'ordre du jour n'appelle un examen urgent, le Président a coutume de consulter les représentants du Conseil afin de s'assurer si tel d'entre eux s'oppose à son intention de déroger à l'article premier. Au cours de la période considérée, pareille dérogation a été admise en ce qui concerne 24 réunions. Le cas n° 1 illustre les procédures de consultation adoptées par le Président pour modifier une décision du Conseil qui fixait la date d'une réunion. Le cas n° 5, concernant les réunions du Conseil, constitue une matière entièrement neuve, et a été exposé à propos de l'article 5 du règlement intérieur.

Pendant la période considérée, aucune réunion périodique n'a été tenue, au sens de l'article 4.

** 1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 1^{er} A 5

2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1^{er} A 5

a. Article premier

CAS N° 1

A la 655^e séance, le 21 janvier 1954, le Président (Liban) a rappelé qu'à sa 654^e séance le Conseil avait décidé de ne pas se réunir plus tôt que le 8 janvier ni plus tard que le 15 janvier 1954. Il a avisé le Conseil qu'à la suite de cette décision et après consultations entre le Président et le Secrétaire général, il avait été convenu que la réunion se tiendrait le 14 janvier. Toutefois, le 13 janvier, le Président avait reçu un télégramme des représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis le priant de recueillir l'adhésion des autres membres du Conseil à un ajournement au 21 janvier de la réunion prévue pour le 14 janvier. Le

Président se mit en rapport avec le Secrétaire général, qui, à son tour, obtint l'adhésion des autres membres du Conseil à cet ajournement de la réunion ¹.

b. Article 2

CAS N° 2

A la 576^e séance, le 14 avril 1952, au sujet de la question tunisienne, le représentant de la France se plaignit de ce que, vers la fin de la séance précédente, le Président (Pakistan) avait déclaré la séance levée, et, sans attendre l'interprétation de ses paroles en français, avait quitté le fauteuil présidentiel. Le représentant de la France fit observer qu'il avait immédiatement présenté une motion d'ordre et, après avoir exprimé sa surprise de ce que la séance ait pu être levée avant qu'eût été donnée l'interprétation en français de la déclaration du Président, il demanda que le Conseil ne s'ajourne pas avant d'avoir fixé la date de la prochaine réunion, et il proposa que le Conseil décidât par un vote de tenir une réunion le lundi suivant.

Le Président répondit qu'à la précédente séance, juste avant de lever la séance, le Conseil avait examiné deux propositions visant à fixer la date de la prochaine réunion, et les avait rejetées. Ce n'est qu'après la séance levée que le Président avait reçu du représentant de la France une demande visant à convoquer la prochaine séance pour le lundi. Il déclara de plus :

« Nous savons que le règlement intérieur prévoit que le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité. Nous savons également que le règlement intérieur est muet quant à la date à laquelle cette séance doit avoir lieu; cette question relève, me semble-t-il, entièrement de la compétence du Président. Néanmoins, le Président a fait preuve à l'égard de la délégation de la France de la courtoisie dont il convient, et a fixé la séance au lundi 14 avril ²... »

CAS N° 3

A la 654^e séance, le 29 décembre 1953, au sujet de la question de Palestine, le représentant du Pakistan déclara que, puisque le Conseil n'avait pas été en mesure de trouver une solution acceptable, il pourrait envisager la suggestion visant à un ajournement *sine die* en ce qui concerne cette question. Tout membre du Conseil, ou le Président pour le mois suivant, aurait ainsi la latitude de convoquer une autre séance sur cette question si l'occasion s'en présentait.

¹ 655^e séance : par. 33-36.

² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 576^e séance : Président (Pakistan), par. 20-21; France, par. 8, 14, 17.

Le représentant du Royaume-Uni déclara que, si le Conseil s'ajournait *sine die*, il pourrait en résulter une situation assez désagréable pour le Président suivant, à savoir le représentant du Liban. Il lui paraissait préférable que le Conseil fixe une date précise pour sa prochaine séance. Il proposa que le Conseil s'ajournât jusqu'au 7 janvier 1954.

Le représentant du Pakistan fit observer ce qui suit :

« ...En suggérant que le Conseil de sécurité s'ajourne *sine die*, nous n'avons pas enlevé, et ne pouvons pas enlever, au représentant du Royaume-Uni ou à tout autre représentant son droit de demander la réunion du Conseil à la date qu'il propose, ou plus tôt s'il est nécessaire.

« ...La convocation d'une séance ne dépend pas uniquement du Président. Le Président est chargé d'appliquer le règlement intérieur.

« Il est en quelque sorte au service du Conseil et je suis bien certain que sir Gladwyn Jebb n'ignore pas que ses collègues ou lui-même peuvent demander au Président de réunir le Conseil et qu'à la suite de cette démarche, le Président n'a d'autre solution que de le convoquer. Parler des difficultés que pourrait rencontrer le Président risque d'être interprété comme signifiant que, d'une manière ou d'une autre, le représentant du Liban pourrait empêcher la convocation d'une séance, ce qui, comme le savent tous ceux qui sont réunis autour de cette table, n'est pas exact. »

A la suite d'un nouvel échange de vues, il fut décidé que le Conseil se réunirait à nouveau sur cette question entre le 7 et 15 janvier 1954 ³.

c. Article 3

CAS N° 4

A la 701^e séance, le 10 décembre 1955, au sujet de la question de l'admission de nouveaux Membres, le Président (Nouvelle-Zélande) expliqua que la séance avait été convoquée conformément au désir, exprimé par l'Assemblée générale, que le Conseil de sécurité « examine, à la lumière de l'opinion générale en faveur de la composition la plus large possible de l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'admission en suspens présentées par tous les pays, au nombre de dix-huit, pour lesquels aucun problème d'unification ne se pose » ⁴. Il déclara de plus que la séance avait été convoquée d'urgence pour tenir compte du vœu évident de la plupart des membres de voir le Conseil prendre une décision aussitôt que possible ⁵.

³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

654^e séance : Président (Grèce), par. 70; Chili, par. 68-69; Chine, par. 45-46-65; France, par. 63; Pakistan, par. 4, 31-36; URSS, par. 56-59; Royaume-Uni, par. 9-10, 49-51.

⁴ S/3467, p. 2.

⁵ 701^e séance : compte rendu provisoire, p. 2.

Deuxième partie

REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ART. 13 A 17)

NOTE

Comme on l'a indiqué dans le volume précédent du *Répertoire*, les rapports du Secrétaire général sur les pouvoirs des représentants siégeant au Conseil ont été, depuis 1948, distribués aux délégations de tous les membres du Conseil, et, en l'absence de toute demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils ont été considérés comme approuvés sans objection.

Pendant la période considérée, la question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité a de nouveau été soulevée au Conseil. Comme précédemment, la relation entre cette question et le chapitre III du règlement intérieur provisoire n'a pas été expressément déterminée au cours des délibérations du Conseil. Aussi les délibérations ont-elles été de nouveau présentées comme un tout (cas n° 5). Pour un cas impliquant une relation entre la question de la représentation de la Chine et les droits de la présidence, voir dans la troisième partie le cas n° 6.

**** 1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 13 A 17**

**2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DES ARTICLES 13 A 17**

Articles 13 à 17 (généralités)

CAS N° 5

A la 689^e séance, le 31 janvier 1955, avant l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'URSS soumit⁶ au Conseil une proposition tendant « à ne pas admettre le représentant du Kouomintang à participer à l'examen des questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire du Conseil (S/Agenda/689/Rev. 1). Il déclara que seul le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine avait le droit de représenter les intérêts du peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité.

Le représentant de la France affirma que le représentant de la République de Chine occupait son siège au

Conseil comme Membre permanent de l'Organisation en vertu des pouvoirs que son gouvernement lui avait conférés à cette fin. La validité de ces pouvoirs avait été reconnue par le Secrétaire général, et postérieurement par tous les organes compétents des Nations Unies. Il demandait donc au Conseil de rejeter la proposition soumise par le représentant de l'URSS.

Le représentant de la Chine déclara qu'il occupait le siège de la République de Chine au Conseil de sécurité en vertu de la Charte et conformément au règlement intérieur, et il contesta que le régime de Pei-ping représentât le peuple chinois.

Le représentant des Etats-Unis soumit une proposition⁷ aux termes de laquelle le Conseil ne se saisirait d'aucune proposition visant à exclure le représentant de la République de Chine, ou à laisser siéger des représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Il proposa de plus de donner la priorité à sa proposition par rapport à celle de l'URSS lors du vote.

Le représentant du Royaume-Uni soutint que la question de la représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies était une question qui devait être résolue avant que des relations pacifiques et amicales puissent être rétablies entre les divers gouvernements ayant des intérêts dans l'Extrême-Orient. Mais pour l'instant les conditions nécessaires n'existaient pas. Aussi ne pouvait-il pas considérer comme judicieux ou opportun de discuter la question de la représentation de la Chine.

Le représentant de l'URSS répondit que le Conseil de sécurité devait résoudre ce problème⁸, car les points inscrits à l'ordre du jour provisoire présentaient pour le peuple chinois un intérêt direct et primordial.

Après que le Conseil eut adopté la proposition tendant à donner la priorité à la proposition des Etats-Unis lors du vote, le Président (Nouvelle-Zélande) mit aux voix la proposition soumise par le représentant des Etats-Unis, laquelle fut adoptée par 10 voix contre une⁹. En conséquence la proposition du représentant de l'URSS ne fut pas mise aux voix¹⁰.

Troisième partie

PRESIDENCE (ART. 18 A 20)

NOTE

La troisième partie de ce chapitre se limite aux délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président, savoir : les droits d'un représentant par rapport au droit de la présidence aux termes de l'article 18 (cas n° 6) et l'abandon temporaire de la présidence aux termes de l'article 20 (cas n° 7).

La documentation afférente à l'exercice de ses fonctions par le Président, aux termes des articles 27, 31, 32, 33 et 36, est exposée à la cinquième partie du présent

⁷ 689^e séance : par. 24.

⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 689^e séance : Président (Nouvelle-Zélande), par. 25; Chine, par. 7; France, par. 5, 13; URSS, par. 2-3, 14-17; Royaume-Uni, par. 9-11; Etats-Unis, par. 8.

⁹ 689^e séance : par. 26.

¹⁰ 689^e séance : par. 27.

⁶ 689^e séance : par. 2, 23.

chapitre, alors que les débats relatifs à des décisions du Président en vertu de l'article 30 sont repris au chapitre IV (cas n^o 11 et 12). Les quatre occasions dans lesquelles le Président a formulé les conclusions auxquelles aboutit le débat sont traitées au chapitre VIII (2^e partie, décisions des 31 janvier 1952, 11 novembre 1954, 13 janvier 1955 et 19 avril 1955).

**** 1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 18 A 20**

**2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DES ARTICLES 18 A 20**

a. Article 18

CAS N^o 6

A la 700^e séance, tenue le 8 septembre 1955, avant que l'ordre du jour eût été adopté, le représentant de l'URSS déclara que seul un délégué nommé par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine pouvait être le représentant légitime du peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité. Le moment était venu de donner à la République populaire de Chine l'occasion de prendre la place à laquelle elle avait droit au Conseil de sécurité et dans les autres organes des Nations Unies.

Le Président (Chine) décida que la déclaration faite par le représentant de l'URSS était irrecevable. Il déclara ce qui suit ¹¹ :

« ... C'est en vertu de la Charte des Nations Unies, et conformément au règlement intérieur du Conseil, que je siège en tant que représentant de la Chine et Président du Conseil. Mes actes, en tant que membre et en tant que Président, sont valables de la même façon et dans la même mesure que les actes des autres membres et des autres Présidents du Conseil. »

b. Article 20

CAS N^o 7

A la 655^e séance, tenue le 21 janvier 1954, au sujet de la question de Palestine, le Président (Liban), après l'adoption de l'ordre du jour, proposa d'invoquer l'article 20 du règlement intérieur provisoire et demanda au représentant de la Nouvelle-Zélande d'assumer temporairement la présidence pendant la discussion de la question de Palestine. Il rappela au Conseil que « cette disposition ne joue que pour la conduite du débat en cause et ne modifie en rien les autres fonctions et les responsabilités qui incombent au Président » ¹².

Le représentant de la Nouvelle-Zélande assumait la présidence ¹³.

Quatrième partie

SECRETARIAT (ART. 21 A 26)

NOTE

La quatrième partie comprend les débats du Conseil de sécurité portant sur les articles 21 à 26 qui définissent les fonctions et attributions précises du Secrétaire général, aux termes de l'Article 98 de la Charte, en ce qui concerne les réunions du Conseil.

Comme dans le précédent volume du *Répertoire*, les débats classés sous l'article 22 ont été inclus en vertu de leur rapport possible avec l'Article 99 de la Charte.

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas eu à invoquer l'article 23.

Conformément à l'article 24, le Secrétaire général a fourni le personnel nécessaire pour assurer le service des séances du Conseil ainsi que celui des commissions et organes subsidiaires, tant au Siège qu'au-dehors.

Certaines décisions du Conseil de sécurité ont assigné au Secrétaire général des tâches précises. A la 690^e séance, tenue le 31 janvier 1955, au sujet d'une lettre en date du 28 janvier 1955 émanant du représentant de la Nouvelle-Zélande, relative à la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale [S/3354], le Conseil, en décidant d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à participer à la discussion, demanda au Secrétaire général de transmettre cette invitation au Gouvernement central du peuple de la Répu-

blique populaire de Chine. Après l'adoption de cette décision, le Président (Nouvelle-Zélande) fit observer qu'en transmettant cette invitation, le Secrétaire général tiendrait compte, sans aucun doute, des vues exprimées par les représentants quant à l'opportunité de voir le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine accepter l'invitation ¹⁴.

**** 1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 21 A 26**

**2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DES ARTICLES 21 A 26**

a. Article 22

CAS N^o 8

A la 630^e séance, tenue le 27 octobre 1953, au sujet de la question de Palestine, et plus spécialement de la mise en œuvre et du respect des conventions d'armistice général, le Président du Conseil de sécurité donna la parole au Secrétaire général, qui désirait faire une déclaration.

¹¹ 700^e séance : par. 4.

¹² 655^e séance : par. 37.

¹³ 655^e séance : par. 37.

¹⁴ 690^e séance : par. 143, 147.

Le Secrétaire général fit alors la déclaration suivante¹⁵ :

« ... Avant de présenter le général Bennike je voudrais saisir cette occasion d'exprimer l'inquiétude particulière que j'éprouve, en ma qualité de Secrétaire général, devant les actes de violence et les récents incidents qui se sont produits en Palestine et qui créent de nouveaux sujets de tension dans le Moyen-Orient. Ces incidents constituent de graves violations des conventions d'armistice général conclues par les parties en 1949.

« J'estime qu'il est de mon devoir de rappeler aux parties que, comme il est dit dans les différentes résolutions du Conseil de sécurité, elles se sont fermement engagées, par les conventions d'armistice général qui ont été signées en attendant un règlement pacifique définitif du différend, conformément à l'Article 40 de la Charte, à ne pas se livrer à des actes d'hostilité. Ces conventions prévoient aussi la surveillance de la trêve par les parties elles-mêmes et par les commissions mixtes d'armistice présidées par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

« Je voudrais aussi exprimer l'espoir que les parties feront honneur aux engagements qu'elles ont pris dans ces conventions d'armistice et qu'elles s'abstiendront de tout acte contraire à ces conventions qui risquerait d'entraver l'établissement d'une paix durable en Palestine, ce qui est le but ultime de l'Organisation des Nations Unies dans le Moyen-Orient.

« Pour terminer, qu'il me soit permis d'adresser un appel aux parties intéressées pour qu'elles s'abstiennent de répandre des rumeurs et de se livrer à des actes de provocation qui pourraient exaspérer les tensions dans la région et en particulier pour qu'elles évitent toute action prématurée qui risquerait de compromettre l'action actuelle du Conseil de sécurité. »

CAS N° 9

A la 656^e séance, tenue le 22 janvier 1954, au sujet de la question de Palestine, et en particulier de la plainte formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée, le Président par intérim (Nouvelle-Zélande) donna la parole au Secrétaire général, qui avait exprimé le désir de faire une déclaration au Conseil.

Le Secrétaire général déclara¹⁶ :

« Je crois devoir, devant l'inquiétante situation actuelle, souligner à nouveau l'importance du facteur temps, et c'est ce qui explique mon intervention après les mois que le Conseil de sécurité a consacrés à cette question. En conséquence, je demande au Conseil d'examiner très sérieusement la possibilité de prendre rapidement une décision positive qui donne au général Bennike, chef d'état-major, l'appui et l'autorité nécessaires. »

¹⁵ 630^e séance : par. 3-7.

¹⁶ 656^e séance : par. 174-178.

b. Article 26

CAS N° 10

A la 635^e séance, tenue le 9 novembre 1953, au sujet de la question palestinienne, et plus spécialement de la mise en œuvre et du respect des conventions d'armistice général, le représentant du Liban déclara que le texte des réponses écrites que le Chef d'état-major des Nations Unies avait préparées aux questions qui lui avaient été posées à la 632^e séance n'avait pas été communiqué sans difficulté : certaines délégations avaient demandé des exemplaires de ce texte, mais on les leur avait refusés. Il y avait là on ne sait quel mystère. Aussi demanda-t-il au Président de veiller, par le canal du Secrétaire général, à ce que pareille situation ne se présente pas à l'Organisation des Nations Unies.

Le Président (France) donna la parole au Secrétaire général, qui fit la déclaration suivante :

« Le texte qui a été distribué samedi dernier, conformément à la décision du Conseil de sécurité, avait la forme d'un communiqué de presse. Si M. Malik veut bien y jeter un coup d'œil, il verra qu'il est dit dans une note imprimée en première page qu'il ne doit pas être utilisé avant le lundi 9 novembre à 15 heures. C'était manifestement une question de courtoisie qu'il ne soit pas publié ni distribué avant la présente discussion. La discussion montre très clairement, me semble-t-il, qu'il ne s'agissait pas seulement de courtoisie, mais qu'il était judicieux de ne pas donner à ce texte, avant la réunion du Conseil, plus de publicité qu'il n'était indispensable pour les fins propres du Conseil.

« Ayant demandé la parole pour répondre à la question de M. Malik, je voudrais ajouter que le Conseil de sécurité a utilisé, cette fois-ci, une procédure quelque peu irrégulière en faisant distribuer les réponses à l'avance, et il convient à mon avis qu'on tienne compte de ce fait lorsqu'on prendra des mesures afin d'accélérer la marche des travaux du Conseil de sécurité. Du point de vue du Secrétariat, il est quelque peu gênant qu'un communiqué de presse soit établi à l'avance et qu'il soit nécessaire de le retenir avant de le distribuer. Mais je puis assurer le représentant du Liban qu'il n'y a eu aucun mystère. »

Le Président déclara que le Conseil de sécurité n'était pas responsable de la procédure irrégulière mentionnée par le Secrétaire général, ni du fait que le document avait été distribué sous forme d'un communiqué de presse. Le Président avait estimé qu'il devrait être publié comme document du Conseil de sécurité et distribué aux membres, et alors seulement rendu accessible au public. Mais il avait été avisé que, pour des raisons de commodité, il valait mieux publier le document sous la forme d'un communiqué de presse.

Le Secrétaire général répondit :

« Je me ferai un devoir de vérifier ce qui s'est passé, parce qu'il est évident que, dès sa publication, tout communiqué de presse doit être mis à la disposition, non seulement de la presse, mais aussi, et par priorité, des délégations. Il ne peut y avoir de doute à ce sujet.

« J'ajouterai, en ce qui concerne la mention « communiqué de presse », qu'elle n'est qu'un détail technique, et que, comme l'a fait observer le Président, la décision de faire paraître ce communiqué a été adoptée pour des raisons de commodité que le Secrétariat a en

son pouvoir de juger. Ce que j'ai voulu dire concerne le fait que les réponses du général Bennike ont été distribuées sous forme de document avant d'avoir été faites à la présente séance ¹⁷. »

Cinquième partie

CONDUITE DES DEBATS (ART. 27 A 36)

NOTE

La remarque qui a été faite dans l'introduction au présent chapitre, selon laquelle les cas exposés correspondent aux questions particulières qui ont surgi dans la pratique du Conseil, trouve son application particulière dans cette partie. Comme dans le précédent volume du *Répertoire*, les cas illustrent des débats portant sur les sujets suivants : décisions du Conseil de déroger à un article; décisions sur la conduite des débats dans des situations non prévues, ou non explicitement prévues, par les articles; cas où le sens ou les conditions d'application de tel ou tel article prêtaient au doute; et cas où des décisions ont été prises en fonction d'un conflit d'articles. Les cas ont été présentés dans l'ordre chronologique sous les articles respectifs. Ils portent sur les points suivants :

1. Article 27

a) Ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas n° 11);

b) Clôture de la discussion générale (cas n° 12).

2. Article 31

Stipulation que les propositions doivent être soumises par écrit (cas n° 13, 14).

3. Article 32, 1^{er} alinéa

a) Ordre de priorité (cas n° 15);

b) Changements dans l'ordre de priorité (cas n° 18).

4. Article 32, 2^e alinéa

a) Demande de vote par division (cas n° 16, 19);

b) Incidence de l'application de l'article 32, 2^e alinéa, sur le vote sur l'ensemble (cas n° 17).

5. Article 33, 1^{er} alinéa, points a à f

Le cas n° 21 traite de la priorité dans les propositions.

Le cas n° 23 traite du sens qu'il convient de donner à l'expression « remettre la discussion ».

6. Article 33, paragraphe 2

Le cas n° 22 porte sur la décision de statuer sans débat sur une proposition de simple ajournement.

7. Article 36

Le cas n° 24 a trait à la priorité de vote sur un amendement à un projet de résolution.

** 1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 27 A 36

2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 27 A 36

a. Article 27

CAS N° 11

A la fin de la 635^e séance, tenue le 9 novembre 1953 au sujet de la question de Palestine, et plus spécialement de la mise en œuvre et du respect des conventions d'armistice général, le représentant d'Israël * demanda que l'occasion lui soit donnée de faire une déclaration au début de la prochaine séance qui serait tenue sur cette question. Le Président (France) déclara qu'il serait fait droit à la demande du représentant d'Israël, à moins toutefois qu'un membre du Conseil ne désirât parler avant lui ¹⁸.

A la 637^e séance, tenue le 12 novembre 1953, le Président (France) donna la parole en premier lieu au représentant d'Israël ¹⁹.

CAS N° 12

A la 656^e séance, tenue le 22 janvier 1954, au sujet de la question de Palestine, le Président par intérim fit, au cours de la discussion générale, une déclaration en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande. Il donna ensuite la parole au représentant du Liban, après avoir fait observer qu'il avait cru comprendre que ce dernier avait demandé à prendre la parole non pas dans la discussion générale, mais sur une question de procédure.

Parlant sur une motion d'ordre, le représentant du Liban déclara qu'il n'y avait pas eu de proposition tendant à clore la discussion générale ou à arrêter la liste des orateurs. Il croyait être autorisé à commenter les importantes considérations de fond que le Président par intérim, parlant au nom de son gouvernement, venait d'exposer au cours de la discussion générale. Le représentant du Liban dit qu'il avait donc l'intention de faire une déclaration sur le fond, et non de procédure.

¹⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 635^e séance : Président (France), par. 29, 32; Liban, par. 25, 28, 33-34; Secrétaire général, par. 30-31, 35-36.

¹⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 635^e séance : Président (France), par. 75; Israël, par. 74.

¹⁹ 637^e séance : par. 1.

Le Président par intérim fit observer :

« ... Si je ne me trompe sur la procédure du Conseil de sécurité, l'habitude a été que le Président ou le Président par intérim soit le dernier à prendre la parole dans la discussion, mais il ne s'agit, je crois, que d'une habitude, et il va de soi que, si un membre du Conseil désire parler sur le fond pour répondre à ce que le Président ou le Président par intérim a dit, ce n'est pas seulement son privilège, mais son droit... »

Le représentant de l'URSS fit valoir que le Président par intérim avait, selon sa propre indication, fait sa déclaration en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, et que par conséquent sa déclaration ne pouvait pas être considérée comme le dernier mot du Conseil de sécurité²⁰.

Le Président par intérim donna la parole aux représentants du Liban et de l'URSS dans l'ordre où ils avaient manifesté le désir de participer à la discussion générale²¹.

b. Article 31

CAS N° 13

A la 655^e séance, tenue le 21 janvier 1954, au sujet de la question de Palestine, le représentant du Liban suggéra que, au cas où le Conseil n'accepterait pas les deux projets de résolution²² dont il était alors saisi, il serait souhaitable qu'il décidât d'adopter un simple texte de procédure renvoyant l'affaire au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Dans l'hypothèse où le Conseil en déciderait ainsi, il ne lirait pas le texte avant que le Conseil ait voté sur les deux projets de résolution, et il se réservait d'introduire formellement son texte au moment opportun.

Le Président par intérim (Nouvelle-Zélande) déclara que le Conseil ne pouvait pas être lié par une interprétation sans équivoque de la procédure proposée par le représentant du Liban. Si celui-ci désirait soumettre un projet de résolution, le Président appliquerait naturellement l'article 31 du règlement intérieur.

Le représentant du Liban répondit que, si aucun autre membre ne désirait prendre l'initiative de la procédure qu'il avait suggérée, il soumettrait formellement sa proposition par écrit²³.

Avant que le Conseil n'eût voté sur les deux projets de résolution, le représentant du Liban soumit son projet de résolution par écrit²⁴.

CAS N° 14

A la 690^e séance, tenue le 31 janvier 1955, au sujet de la question des hostilités dans la région de certaines îles

situées au large de la Chine continentale, le Président, en tant que représentant de la Nouvelle-Zélande, proposa d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à participer à la discussion.

Le représentant de l'URSS déclara qu'une proposition de pareille importance était habituellement soumise par écrit, conformément à l'article 31 du règlement intérieur provisoire. Il invita donc le Président à soumettre sa proposition par écrit.

Parlant en tant que représentant de la Nouvelle-Zélande, le Président répondit :

« ... il ne s'agit pas d'une proposition de fond, comme celles qui sont visées par l'article 31 du règlement intérieur, lequel est ainsi conçu : « Les projets de résolution, les amendements et les propositions de fond sont en principe soumis aux représentants par écrit. » Je prie les membres du Conseil de remarquer les mots « en principe ». Ils ne signifient pas « obligatoirement ». Le problème dont nous sommes saisis doit être résolu d'urgence. De toute façon, il ne s'agit pas d'une proposition de fond, mais d'une proposition relative à la procédure²⁵ ».

La proposition fut alors mise aux voix²⁶.

c. Article 32

CAS N° 15

A la 653^e séance, tenue le 22 décembre 1953, au sujet de la question de Palestine, le Président (Grèce), en résumant les débats, déclara que le Conseil était saisi de deux propositions : l'une, soumise par le représentant du Liban et appuyée par les représentants du Royaume-Uni et de la France, visait à ce que le Conseil de sécurité ajournât sa discussion et sa décision sur la question jusqu'au 29 décembre; l'autre, soumise par le représentant de la Colombie et appuyée par le représentant des Etats-Unis, visait à ce que le Conseil se réunît à nouveau le 11 janvier 1954 pour examiner la question. Il proposa de mettre d'abord aux voix la proposition colombienne.

Le représentant de la France ne put se ranger à la proposition du Président visant à donner la priorité de vote à la proposition colombienne; il invoqua que cette dernière avait été soumise après sa propre proposition.

Le Président fit valoir que le représentant de la Colombie avait formellement fait sa proposition avant que le Conseil ne levât sa séance. A ce moment le représentant de la France avait seulement suggéré que le Conseil se réunît soit le 28 ou le 29 décembre 1953, soit le 4 ou le 5 janvier 1954, la date exacte devant être fixée plus tard.

En exprimant son plein accord avec l'interprétation que le Président avait donnée de sa proposition, le représentant de la Colombie déclara qu'il renouvelait sa proposition tendant à ce que le Conseil se réunît de nouveau le 11 janvier à 11 heures du matin.

²⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 656^e séance : Président par intérim (Nouvelle-Zélande), par. 14, 16, 19; Liban, par. 17-18, 22; URSS, par. 15, 20-21.

²¹ 656^e séance : par. 19.

²² S/3151/Rev.2, Doc. off., 8^e année, Suppl. Doct.-déc. 1953, p. 79-80; S/3152, 650^e séance : par. 53.

²³ Pour le texte des déclarations en question, voir : 655^e séance : Président par intérim (Nouvelle-Zélande), par. 76, 82, 85; Liban, par. 73-75, 79.

²⁴ 655^e séance : par. 83.

²⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

690^e séance : Président (Nouvelle-Zélande), par. 135-139; URSS, par. 132-134. Voir aussi chap. IV, 1^{re} partie, I, A, 7, cas n° 15.

²⁶ 690^e séance : par. 139, 143.

Le représentant de la France répondit que, si le Président et le représentant de la Colombie estimaient que la proposition colombienne avait la priorité par rapport à la sienne, il n'insisterait pas²⁷.

Le Président mit aux voix en premier lieu la proposition colombienne²⁸.

CAS N° 16

A la 655^e séance, tenue le 21 janvier 1954, au sujet de la question de Palestine, tandis que le Conseil examinait un projet de résolution soumis conjointement par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis²⁹, le représentant du Liban déclara que, si le projet de résolution commun était mis aux voix, il demanderait au Président, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, de la mettre aux voix paragraphe par paragraphe.

A la 656^e séance, tenue le 22 janvier 1954, le Président par intérim (Nouvelle-Zélande) déclara qu'en vertu de l'article 32, il lui incombait de s'informer si les auteurs du projet de résolution commun s'opposaient à ce qu'il fût mis aux voix paragraphe par paragraphe. Le représentant du Liban affirma ce qui suit :

« ... L'article 32 ne dit pas que la division est de droit si elle est demandée, à moins que le Président n'ait déjà demandé à l'auteur de la proposition ou du projet de résolution s'il s'y oppose. L'article 32 porte : « à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose ». Si je comprends bien, cela signifie que les auteurs d'un projet de résolution sont libres d'intervenir s'il leur plaît; ils sont tous ici en ce moment et peuvent tous formuler leurs objections si tel est leur désir. Il me paraît inutile que le Président prenne lui-même l'initiative de solliciter leur avis. »

Le Président par intérim fit observer que, eu égard au cours suivi par le débat sur ce sujet particulier, il persistait à juger bon d'adhérer à la ligne de conduite qu'il avait adoptée pour la commodité du Conseil³⁰.

Le représentant du Royaume-Uni s'étant opposé à un vote par division, le Président en exercice mit aux voix l'ensemble du projet de résolution commun³¹.

CAS N° 17

A la 670^e séance, tenue le 4 mai 1954, au sujet de la question de Palestine, le Conseil examina une proposition commune du Brésil et de la Colombie³², datée du 22 avril 1954, concernant la méthode selon laquelle le Conseil

²⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 653^e séance : Président (Grèce), par. 65-66, 71, 76; Colombie, par. 74; France, par. 68-70, 75.

²⁸ 653^e séance : par. 76.

²⁹ S/3151/Rev.2, *Doc. off.*, 8^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 79-80.

³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 655^e séance : Président par intérim (Nouvelle-Zélande), par. 38, 82, Liban, par. 63, URSS, par. 106; Royaume-Uni, par. 87-88; 656^e séance : Président par intérim (Nouvelle-Zélande), par. 107, 117; Liban, par. 109, 118, 120-121; Royaume-Uni, par. 111-116; Etats-Unis, par. 123.

³¹ 656^e séance : par. 135.

³² 670^e séance : par. 2.

traiterait les deux questions figurant à l'ordre du jour provisoire.

En réponse à la demande du représentant de l'URSS, les auteurs de la proposition déclarèrent qu'ils ne s'opposeraient pas à ce que le vote sur leur proposition commune ait lieu paragraphe par paragraphe.

Après que le Conseil eut ainsi voté, le Président (Royaume-Uni) déclara que chacun des trois paragraphes de la proposition brésilo-colombienne avait été adopté et que par conséquent le Conseil pouvait admettre que la proposition avait été adoptée dans son ensemble. Le représentant de l'URSS fit valoir que cette conclusion aurait été justifiée si tous les paragraphes avaient été adoptés à l'unanimité. En fait, cependant, les représentants du Liban et de l'URSS avaient voté contre le paragraphe 2. Aussi demandait-il que le Conseil votât sur l'ensemble du projet de résolution³³.

Le Président déclara que l'argumentation du représentant de l'URSS était assez forte et il mit aux voix l'ensemble de la proposition³⁴.

CAS N° 18

A la 701^e séance, tenue le 10 décembre 1955, au sujet de la question de l'admission de nouveaux Membres, le Conseil de sécurité était saisi de projets de résolution qui avaient été soumis dans l'ordre suivant : 13 projets de résolution³⁵ soumis par le représentant de la Chine, pour recommander l'admission de 13 Membres candidats; 18 projets de résolution³⁶ soumis par le représentant de l'URSS, recommandant l'admission de 18 Etats candidats; un autre projet de résolution de l'URSS³⁷ concernant la procédure à suivre pour l'examen des demandes d'admission des 18 Etats; et un projet de résolution commun³⁸ soumis par le Brésil et la Nouvelle-Zélande, tendant à ce que le Conseil examine séparément les demandes des 18 Etats et recommande à l'Assemblée générale leur admission à l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de la Chine fit observer que le vote sur cette matière avait toujours été fondé sur des propositions d'admission faites par des membres du Conseil, et non pas sur des demandes d'admission soumises par les Etats candidats, et il affirma que les propositions dont le Conseil était saisi devaient être mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande exprima l'espoir que, lors du vote, le Conseil donnerait la priorité au projet de résolution soumis conjointement par le Brésil et par la Nouvelle-Zélande. A la 702^e séance, tenue le 10 décembre 1955, le représentant de l'Iran fit une pro-

³³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 670^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 60, 69; Brésil, par. 24-25; Colombie, par. 54-55; URSS, par. 20-21, 70-71.

³⁴ 670^e séance : par. 73.

³⁵ S/3468, S/3469, S/3470, S/3471, S/3472, S/3473, S/3474, S/3475, S/3476, S/3477, S/3478, S/3479, S/3480.

³⁶ S/3484, S/3485, S/3486, S/3487, S/3488, S/3489, S/3490, S/3491, S/3492, S/3493, S/3494, S/3495, S/3496, S/3497, S/3498, S/3499, S/3500, S/3501.

³⁷ S/3483.

³⁸ S/3502.

position à cet effet. Le représentant de l'URSS s'opposa à cette proposition et insista pour que priorité fût donnée au projet de résolution de l'URSS concernant la procédure à suivre dans l'examen des demandes d'admission.

A la 703^e séance, tenue le 13 décembre 1955, le représentant de l'URSS, exposant son interprétation du projet de résolution soumis conjointement par le Brésil et la Nouvelle-Zélande, déclara qu'il n'insisterait pas pour que priorité fût donnée à la procédure qui avait été proposée dans le projet de résolution de l'URSS.

Le représentant de la Chine s'opposa à la proposition de donner priorité au projet de résolution commun du Brésil et de la Nouvelle-Zélande³⁹.

Décision : A la 703^e séance, tenue le 13 décembre 1955, la proposition soumise par le représentant de l'Iran fut mise aux voix et adoptée par 8 voix contre une, avec 2 abstentions⁴⁰.

CAS N° 19

A la 706^e séance, tenue le 15 décembre 1955, au sujet de la question de l'admission de nouveaux Membres, le Conseil examina entre autres un projet de résolution de l'URSS⁴¹ recommandant l'admission de la République populaire de Mongolie et du Japon à l'Organisation des Nations Unies à la onzième session ordinaire de l'Assemblée générale.

Le représentant de la France déclara que le Conseil devrait procéder à un vote séparé sur chacun des pays nommés dans le projet de résolution soumis par le représentant de l'URSS. Le représentant de l'URSS soutint que, aux termes de l'article 32 du règlement intérieur provisoire, un projet de résolution ne pouvait faire l'objet d'un vote divisé qu'avec le consentement de l'auteur du projet de résolution. Il demanda que le projet de résolution de l'URSS fût mis aux voix dans son ensemble⁴².

Le projet de résolution de l'URSS fut mis aux voix dans son ensemble⁴³.

d. Article 33

CAS N° 20

A la 577^e séance, tenue le 18 juin 1952, au sujet de la proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne, et à ratifier ledit protocole, le représentant des Etats-Unis proposa que, conformément à l'article 33, d, du règlement intérieur provisoire, le projet de résolution de l'URSS prévoyant une telle invitation soit renvoyé pour examen à la Commission du désarmement⁴⁴.

³⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

701^e séance : compte rendu provisoire, Président (Nouvelle-Zélande), p. 18-22; Chine, p. 33-34;

702^e séance : compte rendu provisoire, Iran, p. 5; URSS, p. 17;

703^e séance : compte rendu provisoire, Chine, p. 10; URSS, p. 3.

⁴⁰ S/PV.703 : p. 28. Voir aussi chap. VII ci-dessous, cas n° 16.

⁴¹ S/3512.

⁴² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

706^e séance : compte rendu provisoire, France, p. 41; URSS, p. 43-45.

⁴³ 706^e séance : compte rendu provisoire, p. 50.

⁴⁴ 577^e séance : par. 138.

A la 582^e séance, tenue le 25 juin 1952, le représentant de l'URSS, constatant que l'article 33, d, découlait directement de l'article 28, fit valoir que la Commission du désarmement n'était pas une commission ou un comité établi par le Conseil de sécurité et que, par conséquent, ni l'article 33 ni l'article 28 ne s'appliquaient en l'espèce⁴⁵.

A la 583^e séance, tenue le 26 juin 1952, le projet de résolution de l'URSS fut mis aux voix⁴⁶.

CAS N° 21

A la 590^e séance, tenue le 9 juillet 1952, au sujet de la question de l'admission de nouveaux Membres, lorsque le Conseil de sécurité examina la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale, le représentant de la Grèce, invoquant l'article 33, e, proposa de remettre la discussion de la question au 2 septembre 1952⁴⁷.

A la 591^e séance, tenue le même jour, le représentant du Pakistan soumit un projet de résolution⁴⁸ pressant les membres permanents du Conseil d'accorder toute leur attention à la demande de l'Assemblée Générale formulée dans la résolution 506 (VI). Le Président (Royaume-Uni) déclara que, puisque la proposition grecque était soumise en vertu de l'article 33, e, elle serait mise aux voix la première. Les représentants du Chili et du Pakistan estimèrent que le projet de résolution pouvait être considéré comme un amendement à la proposition soumise par le représentant de la Grèce. Le Président déclara qu'il ne pouvait pas interpréter l'article 33 comme lui permettant de considérer le projet de résolution comme un amendement à la proposition.

Le représentant de la Grèce fit valoir que sa proposition avait un caractère de simple procédure, tandis que le projet de résolution portait sur le fond, et que, dans ces conditions, il espérait que le projet de résolution serait retiré⁴⁹. A la suite d'un nouvel échange de vues sur la question de savoir si le projet de résolution avait un caractère de procédure ou de fond, la proposition soumise par le représentant de la Grèce fut mise aux voix la première⁵⁰.

CAS N° 22

A la 628^e séance, tenue le 20 octobre 1953, au sujet de la question de la désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste, le représentant de la Colombie, invoquant l'article 33, e, du règlement intérieur provisoire, proposa de remettre la discussion de la question au 4 novembre 1953.

Le représentant de l'URSS soutint qu'il n'était pas juste de considérer que l'article 33 pouvait s'appliquer à ce cas, puisque la proposition ne visait pas à suspendre

⁴⁵ 582^e séance : par. 96-98.

⁴⁶ 583^e séance : par. 6.

⁴⁷ 590^e séance : par. 40, 56.

⁴⁸ S/2694, 591^e séance : par. 25.

⁴⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

591^e séance : Président (Royaume-Uni), par. 27, 38, 40, 87-88, 93; Chili, par. 32-33, 84-86, 95; Grèce, par. 10, 13, 51; Pakistan, par. 25, 31, 82-83.

⁵⁰ 591^e séance : par. 96.

ou à ajourner une séance, mais à renvoyer la séance du Conseil à une date ultérieure. De plus, le Conseil n'avait pas encore commencé à discuter la question inscrite à l'ordre du jour, et, par conséquent, il ne pouvait être question d'une suspension. Même si l'on interprétait l'article 33 comme applicable au cas, cela ne devrait pas signifier, en toute justice, que la partie qui avait soulevé la question devrait être empêchée d'exprimer ses vues sur la possibilité d'ajourner la discussion d'une question à laquelle elle attribuait un caractère urgent.

Le représentant de la Colombie répliqua que, lorsqu'il avait invoqué l'article 33, *e*, il n'avait à aucun moment fait allusion à la possibilité de ne pas instituer un débat. De plus, seuls les points *a* et *b* de l'article prévoyaient la suspension ou l'ajournement d'une séance sans débat ⁵¹.

A la suite d'un nouvel échange de vues sur la proposition colombienne, le Président (Danemark) mit cette proposition aux voix ⁵².

CAS N° 23

A la 651^e séance, tenue le 21 décembre 1953, au sujet de la question de Palestine, le représentant de l'URSS pressa le Conseil d'ajourner son vote sur le projet de résolution commun ⁵³ du 21 décembre 1953, soumis par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

Le Président (Grèce) déclara qu'il ne trouvait dans le règlement intérieur aucune disposition ayant trait à l'ajournement d'un vote.

Le représentant de l'URSS fit observer :

« Pour ce qui est du règlement intérieur, le Président n'a certes pas tort lorsqu'il déclare que ce règlement ne renferme aucun article qui soit exactement applicable à la présente situation... On ne peut admettre que, s'il n'y a pas d'article pertinent dans le règlement intérieur, la situation soit sans issue. Je pourrais citer un cas analogue. L'article 33 du règlement intérieur permet de raisonner par analogie. Il prévoit la possibilité de remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou *sine die*. Or s'il est possible de remettre la discussion d'une question, pourquoi ne serait-il pas possible de remettre aussi la décision ? Par quel argument logique pourrait-on s'opposer à appliquer ici cette analogie ? »

Le représentant de l'URSS proposa alors de remettre *sine die* le vote sur le projet de résolution commun.

Le représentant du Pakistan ayant proposé, en vertu de l'article 33, que la séance fût ajournée jusqu'au lendemain

à 11 heures ⁵⁴, le Président mit aux voix la proposition du représentant du Pakistan, qui fut adoptée ⁵⁵.

e. Article 36

CAS N° 24

A la 704^e séance, tenue le 13 décembre 1955, au sujet de la question de l'admission de nouveaux Membres, le Conseil examina un projet de résolution ⁵⁶ soumis conjointement par les représentants du Brésil et de la Nouvelle-Zélande, pour recommander l'admission de 18 Etats demandant à être admis à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'un amendement ⁵⁷ soumis par le représentant de la Chine et visant à ajouter le nom de deux Etats à la liste des candidatures.

Le Président (Nouvelle-Zélande), en expliquant que le projet de résolution commun serait mis aux voix paragraphe par paragraphe, déclara que les noms énumérés dans l'amendement feraient l'objet d'un vote avant ceux qui étaient énumérés dans le projet de résolution commun.

Le représentant de l'URSS soutint que la procédure suggérée par le Président était incompatible avec l'article 36, qui disait clairement que, « lorsqu'un amendement à une proposition ou à un projet de résolution comporte une addition ou une suppression, il est mis aux voix en premier lieu ». Cela signifiait que cet amendement devait être mis aux voix avant qu'un vote n'intervînt sur l'ensemble de la résolution. Le représentant de l'URSS demanda donc que l'amendement fût mis aux voix après que le Conseil se fut prononcé sur les noms des 18 Etats énumérés dans le projet de résolution commun ⁵⁸.

Le Président répondit que, lorsqu'un projet de résolution était mis aux voix paragraphe par paragraphe, l'article 36 prévoyait qu'un amendement serait mis aux voix avant le paragraphe auquel il se rapportait. Le représentant de l'URSS proposa alors que le Président mît aux voix les noms mentionnés dans l'amendement dans l'ordre chronologique de leur acte de candidature parmi les noms énumérés dans le projet de résolution. Le Président fit observer qu'il devait s'en tenir à sa décision et ne se croyait pas autorisé à modifier l'ordre des noms dans le projet de résolution. Le représentant de l'URSS demanda la mise aux voix de sa proposition.

Après que la proposition de l'URSS eut été rejetée ⁵⁹, le Président mit aux voix le projet de résolution commun et l'amendement, de la manière qu'il avait décidée ⁶⁰.

⁵¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 628^e séance : Président (Danemark), par. 43, 131, 133; Colombie, par. 1-4, 32, 132; Grèce, par. 80; URSS, par. 6.

⁵² 628^e séance : par. 133.

⁵³ S/3151/Rev.1.

⁵⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 651^e séance : Président (Grèce), par. 66, 92; Chili, par. 79-80; Pakistan, par. 107; URSS, par. 29-30, 71-73.

⁵⁵ 651^e séance : par. 108.

⁵⁶ S/3502.

⁵⁷ S/3506.

⁵⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 704^e séance : compte rendu provisoire, Président (Nouvelle-Zélande), p. 10-15; URSS, p. 11.

⁵⁹ 704^e séance : compte rendu provisoire, p. 17.

⁶⁰ 704^e séance : compte rendu provisoire, p. 16, 23-24.

Sixième partie

VOTE (ART. 40)

NOTE

L'article 40 ne comporte aucune disposition détaillée au sujet de la procédure de vote ou des majorités qui doivent permettre au Conseil de prendre des décisions. S'il est vrai qu'une documentation concernant certains aspects de la procédure de vote a déjà été présentée dans ce chapitre, les délibérations du Conseil concernant les majorités auxquelles doivent être prises les diverses décisions du Conseil sont reprises dans le chapitre IV (Vote).

Comme on l'a indiqué dans le précédent volume du *Répertoire*, le Conseil a pris un bon nombre de décisions sans recourir au vote, et, en l'absence d'opposition, le Président a déclaré telle proposition adoptée. Pendant la période considérée, des cas se sont présentés où la conclusion à tirer à propos d'une question a été formellement exprimée par le Président, sans que celui-ci ait formellement soumis une proposition à l'adoption du Conseil. On en trouve des exemples au chapitre VIII, deuxième partie (décisions des 31 janvier 1952, 11 novembre 1954, 13 janvier et 19 avril 1955). Dans un cas, alors qu'un membre avait exprimé son désaccord avec la conclusion formulée par le Président, celui-ci en a dûment donné acte dans sa déclaration sur l'accord rédigé au sein du Conseil ⁶¹.

Le cas mentionné dans la sixième partie (cas n° 25) constitue une application de l'Article 109, 3, de la Charte et non pas de l'Article 27, qui a été traité au chapitre IV.

**** 1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DE L'ARTICLE 40**

**2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 40**

CAS N° 25

A la 707^e séance, tenue le 16 décembre 1955, l'ordre du jour comportait une lettre ⁶² en date du 12 décembre 1955

que le Secrétaire général avait adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant le texte de la résolution de l'Assemblée générale du 21 novembre 1955 relative à la proposition de convoquer une Conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte.

Les représentants du Brésil, de l'Iran, du Royaume-Uni et des Etats-Unis soumièrent conjointement le projet de résolution suivant ⁶³ :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Considérant* que le paragraphe 3 de l'Article 109 de la Charte des Nations Unies dispose que, si une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'une révision de la Charte, n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale, cette conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé, par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité,

« *Ayant examiné* la résolution A/RES/324 que l'Assemblée générale a adoptée le 21 novembre 1955 et dans laquelle elle a décidé qu'une conférence chargée de réviser la Charte se réunira lorsque le moment sera opportun,

« *Exprime* son approbation de la décision de l'Assemblée telle qu'elle est énoncée dans la résolution A/RES/324 de l'Assemblée générale. »

Après discussion, le projet de résolution commun fut mis aux voix ⁶⁴.

Décision : *Le projet de résolution commun fut adopté par 9 voix contre une (le vote contraire ayant été celui d'un membre permanent), avec une abstention* ⁶⁵.

Septième partie

LANGUES (ART. 41 A 47)

NOTE

Les articles 42 et 43 au sujet de l'interprétation dans les deux langues de travail ont été régulièrement appliqués pendant la période considérée, de même que pendant la période examinée dans le précédent volume du *Répertoire*. Par deux fois l'interprétation consécutive en français ou en anglais a été omise par exception, afin de ne pas prolonger une séance ou d'accélérer la discussion d'une question (cas n° 27 et 28). En une autre occasion la question s'est posée de savoir si une séance pouvait être levée avant que les dernières remarques du Président aient été interprétées (cas n° 26).

⁶¹ 572^e séance : par. 33-35.

⁶² S/3503.

**** 1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 41 A 47**

**2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DES ARTICLES 41 A 47**

Articles 42 et 43

CAS N° 26

A la 576^e séance, tenue le 14 avril 1952, au sujet de la question tunisienne, le représentant de la France s'est

⁶³ S/3504.

⁶⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 707^e séance : compte rendu provisoire, Belgique, p. 58; URSS, p. 51-54; Royaume-Uni, p. 46-50; Etats-Unis, p. 55-57.

⁶⁵ 707^e séance : compte rendu provisoire, p. 59.

plaint de ce que, vers la fin de la séance précédente, le Président (Pakistan) avait levé la séance sans avoir attendu l'interprétation française de ses observations, avait abaissé son marteau et quitté aussitôt le fauteuil présidentiel. Il fit valoir que la séance ne pouvait avoir été levée avant que l'interprétation des dernières remarques du Président ait été donnée. Il déclara de plus :

« Quant au droit, il est incontestable que l'interprétation consécutive d'une intervention est partie intégrante de cette intervention, que celle-ci n'est terminée et « parfaite », au sens juridique du terme, que lorsque son interprétation consécutive dans la seconde de nos langues de travail est terminée, et que le droit, d'autre part, de tout membre du Conseil, d'entendre l'interprétation d'une intervention, si courte soit-elle, ne peut lui être refusée. »

Le Président répondit :

« ... Le Président a soutenu à la dernière séance, et persiste à penser, que, lorsque le Président a annoncé que la séance était levée et lorsqu'il a frappé la table de son marteau, la séance est bel et bien levée. C'est vraiment faire preuve de beaucoup de subtilité que de vouloir déterminer si la séance continue pendant les dix secondes durant lesquelles on traduit les mots : « *The meeting is adjourned.* »

Le représentant de la France déclara :

« Il paraît résulter des déclarations que nous venons d'entendre de la bouche de notre Président qu'il est possible au Président du Conseil de sécurité de lever une séance avant que l'interprétation de sa dernière intervention ait été faite. Je me demande, et je demande aux membres du Conseil de sécurité si c'est bien là l'interprétation qu'ils donnent à l'esprit et à la lettre du règlement, puisque cela aboutit à lever une séance avant qu'une délégation qui ne serait pas familière avec la langue dans laquelle le Président a prononcé les paroles qui peuvent précéder la déclaration de clôture ait pu comprendre ces paroles et savoir si elle n'avait pas d'objection à faire à cette même clôture... »

« Je me permettrai ensuite de dire au Président ... que ledit coup de marteau doit régulièrement être donné à la fin de l'interprétation, et non pas à la fin de sa propre intervention, ce qui, à la fois, exprime la nécessité de traduire cette dernière et marque réellement la fin de la séance après qu'elle a été levée ⁶⁶. »

CAS N° 27

A la 680^e séance, tenue le 10 septembre 1954, au sujet de la question d'une lettre ⁶⁷, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis, le Président (Colombie) fit savoir qu'en raison de l'heure tardive il avait consulté les représentants parlant en anglais et les représentants parlant en français, lesquels, à titre exceptionnel, avaient accepté que l'on se dispensât de donner l'interprétation consécutive des déclarations faites par le représentant de l'URSS. Le représentant de la France fit observer que le droit d'interprétation appartenait également à l'orateur et à l'auditeur et que lui-même, en tant qu'auditeur, était prêt à renoncer à l'interprétation en français, à la condition que le représentant de l'URSS, en tant qu'orateur, fût prêt à le faire aussi. Le représentant de l'URSS répondit affirmativement. La même procédure fut adoptée en ce qui concerne la déclaration que fit ensuite le représentant des Etats-Unis ⁶⁸.

CAS N° 28

A la 679^e séance, tenue le 10 septembre 1954, le Président (Colombie) déclara que l'usage de toute langue officielle autre que l'anglais ou le français au Conseil de sécurité nécessitait une double interprétation consécutive : en anglais et en français. Puisqu'il était le seul membre du Conseil qui parlât en espagnol, il ne prolongerait pas la discussion inutilement et se bornerait à s'exprimer dans l'une des deux langues de travail ⁶⁹.

Huitième partie

PUBLICITE DES SEANCES, PROCES-VERBAUX (ART. 48 A 57)

NOTE

Comme on l'a indiqué dans le précédent volume du *Répertoire*, le compte rendu sténographique de chaque séance est mis à la disposition des représentants au Conseil de sécurité ainsi que des représentants de tout autre Etat qui a participé à la séance. Les exemplaires ronéotypés du compte rendu comportent une note indiquant la date et l'heure de la distribution. Les rectifications doivent être apportées par écrit, en double exemplaire, dans un délai maximum de deux jours ouvrables. Elles doivent être rédigées dans l'une des deux langues de travail (anglais ou français), de préférence dans la même langue que celle du texte auquel elles se rapportent. Si elles ne soulèvent

aucune objection, ces rectifications sont portées sur le procès-verbal officiel de la séance, qui est imprimé et distribué aussitôt que possible après l'expiration du délai fixé pour la présentation des rectifications.

⁶⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 576^e séance : Président (Pakistan), par. 18-22; France, par. 5-17, 23-24.

⁶⁷ S/3287, *Doc. off.*, 9^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1954*, p. 35.

⁶⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 680^e séance : France, par. 109; URSS, par. 111; Etats-Unis, par. 123.

⁶⁹ 679^e séance : par. 1.

**** 1. — DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION
OU A L'AMENDEMENT DES ARTICLES 48 A 57****2. — CAS SPECIAUX CONCERNANT
L'APPLICATION DES ARTICLES 48 A 57****Article 53****CAS n° 29**

A la 576^e séance, tenue le 14 avril 1952, au sujet de la question tunisienne, le représentant de la France se plaignait que, vers la fin de la précédente séance, le Président (Pakistan) eût déclaré la séance levée sans attendre l'interprétation de ses remarques. Malgré la demande faite par le représentant de la France sur une motion d'ordre, le Président avait soutenu qu'il s'adressait au représentant de la France sans aucun caractère officiel, puisque la séance était déjà levée. Le représentant de la France ajouta :

« La transcription des diverses interventions qui se sont produites à ce moment ne figure pas au compte rendu sténographique de cette séance, tel qu'il nous a été distribué. Elle n'y figure pas parce que vous avez

élevé des objections auprès du Secrétariat contre sa publication. Mais il n'était heureusement pas en votre pouvoir d'en supprimer l'enregistrement sur disques, et c'est grâce à cet enregistrement qu'il nous a été possible de reconstituer les phases de cet incident. Je tiens à les rappeler dans leurs détails, non seulement pour appuyer ma protestation, mais pour assurer que le compte rendu en figure, par cette voie, dans les archives imprimées du Conseil de sécurité. »

Le Président répondit :

« ... si le représentant de la France a estimé que la séance s'est poursuivie après mon coup de marteau, il vient de s'employer à corriger la situation, du moins à sa satisfaction personnelle, en se reportant à l'enregistrement des débats qui ont suivi la clôture de la séance, et que le Président persiste à considérer comme officiels... »⁷⁰.

⁷⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 576^e séance : Président (Pakistan), par. 22; France, par. 5-10.

Neuvième partie**ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE****** DEBATS RELATIFS A L'ADOPTION OU A L'AMENDEMENT DE CETTE PROCEDURE**